

Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5^{ème} catégorie

Je soussigné, M. Frédéric OTHON représentant MACIF SAM N° Siren 781 452 511, exploitant de l'Établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie de type W, situé au Rue du Vieux Pré 28100 DREUX, dénommé ou enregistré sous l'enseigne : « **MACIF DREUX** »

Atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles d'accessibilité en vigueur depuis le 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité est certifiée par l'**Attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées**, établie par le Bureau de Contrôle Bureau Veritas, annexée au présent document et prend en compte :

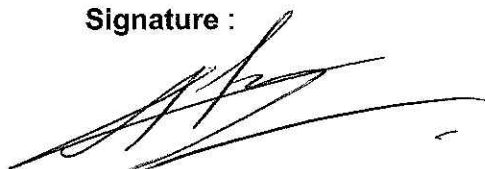
le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral ou l'avis de la CCDSA accordant la ou les dérogations ci-joint) ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5^{ème} catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Attestation établie le 31/01/2020

Signature :



Références législatives et réglementaires

Article 441-1 du code pénal

Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Article 441-7 du code pénal

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

NORMANDIE - CENTRE VAL DE LOIRE
1 rue de Micy

45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN

Téléphone : 02.38.88.18.69
Télécopie : 02.38.72.50.89
anthony.bouzin@fr.bureauveritas.com



Rapport n°: AB/19-12AMD Date : 10/12/2019

CONSTAT DE VERIFICATION DU RESPECT DES REGLES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

**ERP ou IOP situé dans un cadre existant
Travaux non soumis à Permis de Construire**

La présente attestation ne porte que sur les travaux réalisés par le maître de l'ouvrage qui a missionné BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Je soussigné : **Anthony BOUZIN** de la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, atteste que :

par contrat de vérification technique n° 7252568/73 en date du : 06/11/2019

La Société : MACIF

Service immobilier - 31 rue Marcel Tribut
37017 TOURS CEDEX

maître de l'ouvrage de l'opération suivante :

Agence MACIF
2 rue du Vieux Pré
28100 DREUX

Réf. de l'autorisation de travaux : Information non transmise

Date du dépôt de demande : Information non transmise

Date de l'autorisation : Information non transmise

Modificatifs éventuels : néant

a confié, à BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier le respect des règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Description de l'opération : Mise en accessibilité de l'agence MACIF à l'issue de la réalisation d'un diagnostic réalisé en 2018

• Règles en vigueur considérées :

- ☒ Articles R 111-19-7 et R 111-19-8 du CCH, relatifs aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes
- ☒ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH



- **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Absence de dérogation déposée

- **Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

A notre connaissance, aucune solution d'effet équivalent n'a été sollicitée auprès des autorités compétentes

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Rapport de diagnostic Accessibilité des Personnes Handicapées établi par BUREAU VERITAS en date du 29/10/2018.

☞ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 10/12/2019, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération
- **HM** La disposition considérée est hors mission
- **PM** Pour mémoire.

Date : 10/12/2019

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3



LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : sans objet

Récapitulatif des commentaires particuliers

1. GENERALITES

Pas de commentaire particulier

2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS

Pas de commentaire particulier

3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE

Pas de commentaire particulier

4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION

Pas de commentaire particulier

5. ACCUEIL DU PUBLIC

Pas de commentaire particulier

6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES

Pas de commentaire particulier

7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES

Pas de commentaire particulier

8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINES MECANIQUES

Pas de commentaire particulier

9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS

Pas de commentaire particulier

10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS

Pas de commentaire particulier

11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE



Pas de commentaire particulier

12 - SANITAIRES

Pas de commentaire particulier

13 - SORTIES

Pas de commentaire particulier

14 - ECLAIRAGE

Pas de commentaire particulier

15 – SIGNALISATION ET INFORMATION

Pas de commentaire particulier

16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS

Pas de commentaire particulier

17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL

Pas de commentaire particulier

18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL

Pas de commentaire particulier

19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE

Pas de commentaire particulier

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
1. GENERALITES				
Appréciation de synthèse sur les travaux réalisés			Les travaux réalisés respectent les dispositions de l'arrêté	
2. CHEMINEMENTS EXTERIEURS				
Généralités				
cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO			
cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	SO			
accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	SO			
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	SO			
Signalisation permettant un bon repérage	SO			
Largeur $\geq 1,20$ m	SO			
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	SO			
Dévers $\leq 3\%$	SO			
Pentes				
existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO			
pente $\leq 5\%$	SO			
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m	SO			
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi	SO			
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi	SO			
pente $> 12\%$: interdite	SO			
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO			
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes	SO			
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40 m	SO			
paliers horizontaux au dévers près	SO			
Seuils et ressauts				
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$)	SO			
arrondis ou chanfreinés	SO			
distance entre 2 ressauts $\geq 2,50$ m	SO			
absence de ressauts successifs dans une pente	SO			
Repérage des éléments structurants du cheminement par les malvoyants	SO			
Espaces de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour aux points de choix d'itinéraire et devant les portes sous contrôle d'accès				
emplacements	SO			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espaces de manœuvre de porte			
emplacements	SO		
dimensions	SO		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	SO		
dimensions : 0.80 m x 1.30 m	SO		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO		
Trous en sol : diamètre ou largeur < 2 cm	SO		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m	SO		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	SO		
Volée d'escalier de 3 marches ou plus			
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>Dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Volée d'escalier de moins de 3 marches			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
<i>sans débord excessif</i>	SO		
Présence d'un dispositif d'éclairage du cheminement	SO		
3. STATIONNEMENT AUTOMOBILE			
2% de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	SO		
Localisation à proximité de l'entrée du bâtiment	SO		
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte			
largeur des places nouvellement créées ≥ 3,30 m	SO		
longueur des places nouvellement créées > 5 m	SO		
surlongueur des places en épi ou en bataille nouvellement créées > 1,20 m	SO		
espace horizontal au dévers de 3% près	SO		
contrôle d'accès et de sortie utilisables par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes			
<i>bornes visibles directement du poste de contrôle ou</i>	SO		
<i>signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels</i>	SO		
<i>et visiophonie</i>	SO		
<i>nouveaux interphones dotés d'une boucle magnétique</i>	SO		
accessibilité des bornes de paiement	SO		
Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO		
Repérage horizontal et vertical des places	SO		
Signalisation verticale permettant de repérer l'emplacement des places adaptées	SO		
Marquage au sol et signalisation verticale des places adaptées	SO		
Signalisation des croisements véhicules/piétons			
éveil de vigilance des piétons	SO		
signalisation vers les conducteurs	SO		
4. ACCES A L'ETABLISSEMENT OU A L'INSTALLATION		Travaux limités au remplacement de la porte d'entrée	
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	HM		
Rampe d'accès	SO		
Entrées principales facilement repérables et détectables	R		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant l'entrée principale		R		
Dispositifs d'accès au bâtiment :				
facilement repérable		R		
signal sonore et visuel		SO		
Système de communication et dispositif de commande manuelle :				
à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil		R		
hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m		R		
Contrôle d'accès et de sortie				
visualisation directe ou par caméra du visiteur par le personnel		SO		
5. ACCUEIL DU PUBLIC				
Au moins 1 point d'accueil accessible et signalé		HM		
Banques d'accueil utilisables en position debout ou assise		HM		
Banques d'accueil avec usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier		HM		
Accueil sonorisé équipé d'une boucle magnétique si nouvel équipement		HM		
Accueil sonorisé signalé par un pictogramme		HM		
Boucle magnétique obligatoire pour les accueils des ERP de 1ère et 2ème catégories et les ERP remplissant une mission de service public		HM		
Bon éclairage des postes d'accueil		HM		
6 – CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES				
Accès de manière autonome à tous les locaux ouverts au public		HM		
Largeur $\geq 1,20$ m		HM		
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m		HM		
Dévers $\leq 3\%$		HM		
Pentes				
pente $\leq 5\%$		HM		
pente entre 5 et 6% : palier de repos tous les 10 m		HM		
pente entre 6 et 10% sur 2 m maxi		HM		
pente entre 10 et 12% sur 0,50 m maxi		HM		
pente $> 12\%$: interdite		HM		
paliers de repos en haut et en bas de chaque pente		HM		
absence de ressaut en bas ou en haut des rampes		HM		
Caractéristiques des paliers de repos				
1,20 x 1,40 m		HM		
paliers horizontaux au dévers près		HM		
Seuils et ressauts				

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	HM		
arrondis ou chanfreinés	HM		
absence de ressauts successifs dans une pente	HM		
Espaces de manœuvre de porte			
Emplacements	HM		
dimensions	HM		
Espaces d'usage			
devant chaque équipement ou aménagement	HM		
dimensions : 0,80m x 1,30m	HM		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	HM		
Trous en sol : diamètre ou largeur ≤ 2 cm	HM		
Cheminement libre de tout obstacle			
hauteur libre ≥ 2,20 m ou 2,00 m pour les parcs de stationnement	HM		
détection des obstacles en saillie latérale de plus de 15 cm	HM		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	HM		
Dispositif alertant des risques de chutes si rupture de niveau > 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	HM		
Protection des espaces sous escaliers situés dans un espace de circulation	HM		
Volées isolées de moins de 3 marches			
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm(ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute	HM		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	HM		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	HM		
<i>non glissants</i>	HM		
Allées structurantes permettant d'accéder aux prestations : 1,20 m de large	HM		
Allées secondaires (autres que restaurants)			
largeur au sol > 1,05 m sur 20 cm de haut	HM		
largeur au-dessus de 20 cm > 0,90 m	HM		
longueur < 6 m	HM		
espace permettant de faire ½ tour tous les 6 m et aux croisements entre allées	HM		
Allées secondaires des restaurants > 0,60 m	HM		
7 - CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES			
Obligation d'ascenseur	SO		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement			

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
largeur entre mains courantes ≥ 1 m si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
hauteur des marches ≤ 17 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
giron des marches ≥ 28 cm si modification des caractéristiques dimensionnelles de l'escalier	SO		
mains courantes			
<i>de chaque côté (1 seule main courante acceptée si passage libre < 1 m ou diamètre du fût central < 40 cm)</i>	SO		
<i>hauteur entre 0,80 et 1,00 m</i>	SO		
<i>continues, rigides et facilement préhensibles</i>	SO		
<i>dépassant horizontalement des premières et dernières marches</i>	SO		
<i>différenciées du support par éclairage particulier ou contraste visuel</i>	SO		
appel de vigilance pour les mal voyants à 50 cm (ou à 28 cm dans certains cas) en partie haute des escaliers	SO		
contremarche visuellement contrastée de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche	SO		
nez de marches			
<i>de couleur contrastée sur au moins 3 cm de large</i>	SO		
<i>non glissants</i>	SO		
Ascenseurs			
tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
n° ou nom de l'étage en relief à chaque palier à proximité de l'ascenseur	SO		
commande à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
ascenseurs libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)	SO		
nouveaux ascenseurs conformes à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
nouveaux munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
nouveaux ascenseurs permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
batteries d'ascenseurs			
<i>signalisations palières</i>	SO		
<i>signalisations en cabines</i>	SO		
nouveaux dispositifs de demande de secours	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
Appareils élévateurs pour personnes à mobilité réduite (EPMR)				
type d'EPMR		SO		
caractéristiques minimales		SO		
EPMR autant que possible libres d'accès (sauf pour les établissements scolaires)		SO		
8 – TAPIS, ESCALIERS ET PLANS INCLINÉS MECANIQUES				
Doublé par un cheminement accessible fixe ou un ascenseur		SO		
Mains courantes accompagnant le mouvement		SO		
Départ et arrivée différenciés par éclairage ou contraste visuel		SO		
9 – REVETEMENTS DE SOLS, MURS ET PLAFONDS				
Tapis				
dureté suffisante		HM		
pas de ressaut ≥ 2 cm		HM		
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
conforme à la réglementation en vigueur ou		HM		
aire d'absorption équivalente $\geq 25\%$ de la surface au sol		HM		
10 – PORTES, PORTIQUES ET SAS			Limité au remplacement de la porte d'entrée à 2 vantaux égaux de 0,70 m par une porte tiercée avec vantail principal de 0,90 m	
Dimensions des sas		SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte à l'exception des portes d'escalier		R		
Largeur des portes principales et des portiques				
0,80 m pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes (0,77 m de passage utile)		R		
1,20 m pour les locaux ou zones recevant au moins 100 personnes		SO		
1 vantail $\geq 0,80$ m pour les portes à 2 vantaux		R		
0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité		SO		
Poignées des portes				
facilement préhensibles et manœuvrables		R		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N		R		
Portes vitrées repérables		R		
Portes et dispositifs d'ouverture contrastés visuellement par rapport à leur environnement si travaux		SO		
Portes à ouverture automatique				
durée d'ouverture réglable		SO		
détection des personnes de toutes tailles		SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes à verrouillage électrique	SO		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
11 – EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE			
Equipements accessibles ou au moins 1 équipement par groupe	HM		
Equipements et commandes accessibles repérables	HM		
Equipements et commandes accessibles à plus de 40 cm d'un angle rentrant	HM		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement et dispositif de commande	HM		
Commandes manuelles et équipements nécessitant de voir, lire, entendre et parler : 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	HM		
Elément de mobilier permettant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier			
face supérieure ≤ à 0,80 m	HM		
vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	HM		
Boucle à induction magnétique portative pour salles de réunions des ERP de 1ère et 2ème catégorie avec + de 3 salles de réunion de plus de 50 pers.	HM		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	HM		
12 - SANITAIRES			
Cabinets aménagés			
au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	SO		
aux mêmes emplacements que les autres	SO		
séparés H/F si autres sanitaires séparés	SO		
sanitaires mixtes si entrées séparées des sanitaires H ou F	SO		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour			
emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	SO		
dimensions : diamètre 1,50 m	SO		
Espace de manœuvre de porte devant la porte	SO		
Aménagements intérieurs des cabinets			
dispositif permettant de refermer la porte	SO		
espace d'usage latéral de 0,80 x 1,30 m	SO		
hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	SO		
lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	SO		
barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	SO		
barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant	Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés			
Lavabos accessibles			
vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	SO		
Accessoires divers - porte-savon, séchoirs, etc. à 1,30 m maxi	SO		
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO		
13 - SORTIES			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	HM		
14 - ECLAIRAGE			
Valeurs d'éclairement			
20 lux pour les cheminements extérieurs	HM		
200 lux aux postes d'accueil	HM		
100 lux pour les circulations horizontales	HM		
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	HM		
20 lux pour les parcs de stationnement	HM		
Eblouissement / Reflet	HM		
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	HM		
Extinction progressive si éclairage temporisé	HM		
Eclairages par détection de présence	HM		
15 – SIGNALISATION ET INFORMATION			
Cheminements extérieurs			
signalisation adaptée aux points de choix d'itinéraires ou en cas de pluralité de cheminements	HM		
repérage des parois vitrées	HM		
passages piétons	HM		
Accès à l'établissement et accueil			
repérage des entrées	HM		
repérage du système de contrôle d'accès	HM		
Accueils sonorisés			
signalisation de la boucle par un pictogramme	HM		
Circulations intérieures			
éléments structurants du cheminement repérables	HM		
repérage des parois et portes vitrées	HM		
informations d'aide au choix de la circulation à proximité des commandes d'appel d'ascenseur	HM		
dans le cas des équipements mobiles, escaliers roulants, tapis et rampes mobiles, signalisation du cheminement accessible	HM		
Équipements divers			
signalisation du point d'accueil, du guichet	HM		
équipements et mobilier repérables par contraste de couleur ou d'éclairage	HM		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant Points examinés	Constat	Commentaires	n° du commentaire
dispositifs de commande repérables par contraste visuel ou tactile	HM		
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3			
visibilité (localisation du support, contrastes)	HM		
lisibilité (hauteur des caractères)	HM		
compréhension (pictogrammes)	HM		
16 - ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS			
Nombre de places réservées : 1 + 1 par tr. de 50	HM		
Salle de + de 1 000 places : selon arrêté municipal	HM		
Dimension de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	HM		
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	HM		
Réparties en fonction des différentes catégories de places	HM		
17 – CHAMBRES DES ETABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX A SOMMEIL			
Caractéristiques communes à toutes les chambres			
prises de courant à proximité immédiate des têtes de lit	SO		
prises de téléphone à proximité immédiate des têtes de lit en as de réseau téléphonique interne	SO		
numéros de chambre en relief, contrastés visuellement et situés à hauteur de vue	SO		
équipements en hauteur hors des cheminements	SO		
Nombre de chambres adaptées			
1 si moins de 21 chambres ou	SO		
1 + 1 par tranche de 50 ou	SO		
toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées			
espace de rotation Ø 1,50 m	SO		
passage de 0,90 m le long d'un grand côté du lit	SO		
hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		
passage libre des portes des chambres adaptées	SO		
Cabinets de toilette adaptés			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		
tous si établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou présentant un handicap moteur	SO		
espace de rotation diamètre 1,50 m	SO		
caractéristiques des douches accessibles	SO		
Cabinet d'aisance accessible			
1 au moins accessible depuis chaque chambre adaptée	SO		

Etablissements recevant du public situé dans un cadre existant		Constat	Commentaires	n° du commentaire
Points examinés				
tous si personnes âgées dépendantes ou à mobilité réduite		SO		
espace d'usage 0,80 x 1,30 m		SO		
barre d'appui		SO		
18 – CARACTERISTIQUES DES CABINES ET ESPACES A USAGE INDIVIDUEL				
Nombre de cabines ou espaces adaptés				
1 si moins de 21 cabines ou espaces ou	SO			
1 + 1 par tranche de 50	SO			
au même emplacement que les autres espaces	SO			
cheminement accessible jusqu'aux espaces	SO			
espaces séparés H/F si autres espaces séparés	SO			
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : diamètre 1,50 m	SO			
siège	SO			
dispositif d'appui en position debout	SO			
Caractéristiques supplémentaires des douches adaptées				
siphon de sol	SO			
espace d'usage parallèle au siège	SO			
espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	SO			
dispositif permettant de refermer la porte si espace de manœuvre pour ½ tour à l'extérieur de la cabine	SO			
équipements divers accessibles	SO			
19 - CAISSES DE PAIEMENT, DISPOSTIFS OU EQUIPEMENTS EN BATTERIE OU EN SERIE				
Au moins 1 équipement adapté par niveau avec cet équipement	SO			
Un équipement adapté par tr. de 20	SO			
Répartition uniforme des équipements adaptés	SO			
Cheminement d'accès aux équipements adaptés ≥ 0,90 m	SO			
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO			